

VD_GERICHTE TD14.044755 vom 31. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.044755

FR: VD_GERICHTE TD14.044755 du 31 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.044755 del 31 luglio 2015

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante fait valoir en particulier que le transfert de la garde de l'enfant F. _____ à son père, établi en France, est de nature à porter une atteinte durable à son développement ainsi qu'à celui de sa sœur E. _____, une telle décision étant manifestement prématurée et partant en l'état arbitraire et insoutenable. Elle soutient que le premier juge aurait réalisé une approche partielle des faits de la cause en la décrivant comme une mère indigne, en procédant à des raccourcis, en se fondant sur des expertises dont les conclusions sont hasardeuses et en passant sous silence certains aspects du litige, tels que les doutes sur les capacités éducatives de l'intimé, l'influence de Z. _____ dans les déclarations de F. _____, le manque d'impartialité des intervenants du SPJ ainsi que les réserves qui auraient été émises par les inspecteurs et magistrats en charge de la procédure pénale quant à la véracité des accusations d'abus sexuels portées contre D. _____. Pour l'appelante, au vu de l'ensemble des circonstances atypiques de la situation familiale, le placement provisoire de F. _____ dans un foyer neutre et protecteur apparaît à ce stade être la moins mauvaise des solutions et lui permettrait, à tout le moins, d'exercer son droit de visite, la suspension de son droit aux relations personnelles n'ayant pas lieu d'être en l'espèce. b/aa) Aux termes de l'art. 284 al. 3 CPC, la procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification. Le CPC ne règle pas expressément la question des mesures provisionnelles dans le cadre d'une telle procédure. Toutefois, en tant que disposition générale de la procédure de divorce (art. 271 ss CPC), l'art. 276 CPC relatif aux mesures provisionnelles devrait également s'appliquer par analogie dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce (Sutter-Somm/Seuler, in Kommentar

- 27 - zur Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 6 ad art. 284 CPC ; van der Graaf, Kurzkomentar ZPO, n. 6 ad art. 284 CPC, p. 1099 ; Siehr, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 284 CPC, p. 1384). La jurisprudence et la doctrine antérieures au 31 décembre 2010 n'ont souvent admis que restrictivement et seulement en cas d'urgence la possibilité de mesures provisionnelles (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 276 CPC ; ATF 118 II 228). La jurisprudence fédérale postérieure à l'entrée en vigueur du CPC invite le magistrat à faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de déterminer si les circonstances – nouvelles – de fait invoquées justifient, pour la durée de la procédure, une modification dans l'attribution de la garde telle qu'elle a été décidée à l'issue de la procédure de divorce (TF 5A_780/2012 du 8 novembre 2012 c. 3.3.3, in RSPC 2013 p. 148). Cependant, le bien de l'enfant peut justifier le placement et le retrait du droit de garde même en cours de procédure et le refus d'octroyer l'effet suspensif aux mesures ordonnées par voie de mesures provisionnelles n'est en ce cas pas arbitraire (TF 5A_551/2012 du 11 septembre 2012 c. 3.4). bb) Selon le nouveau droit en vigueur depuis le 1er juillet 2014, l'autorité parentale inclut le droit de

déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Les parents non mariés ou divorcés qui l'exercent conjointement doivent décider ensemble chez lequel d'entre eux l'enfant va habiter. En cas de désaccord, le choix du lieu de résidence de l'enfant, et partant l'attribution de la garde, se fait sur décision du juge (art. 301a al. 5 CC). Si ce n'est la compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le nouveau droit ne modifie ni le contenu, ni les règles d'attribution de la garde, de sorte que les critères dégagés par la jurisprudence restent applicables (TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 c. 4.4.2). La règle fondamentale pour attribuer la garde est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec

- 28 - l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 c. 4.2.2.2 ; TF 5A_825/2013 du 28 mars 2014 c. 4.3.1 et les références citées). Pour apprécier ces critères, le juge du fait dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 c. 4.2.2.2). c) En l'espèce, il est constaté que l'enfant F._____ ne réside plus de facto auprès de sa mère depuis le mois de septembre 2014, le retrait provisoire du droit de X._____ de déterminer le lieu de résidence de ses filles F._____ et E._____ découlant déjà de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 2 octobre 2014 par le Juge de paix du district d'Aigle. Cette décision a été confirmée par ordonnance du 8 octobre 2014, le SPJ se voyant notamment confier un mandat de placement et de garde des deux enfants mineures de l'appelante et de rétablissement d'un lien progressif et durable des enfants concernées avec leur mère – et pères respectifs –, tandis qu'une expertise psychiatrique de l'appelante était par ailleurs ordonnée. Il apparaît que le retrait du droit de X._____ de déterminer elle-même le lieu de résidence de ses filles et d'en prendre soin au quotidien a été motivé par les inquiétudes que suscitaient auprès des intervenants sociaux et scolaires les conditions de la prise en charge des enfants concernées par leur mère. Cette dernière ordonnance a par la suite été confirmée par la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, qui a en particulier considéré, dans son arrêt du 20 novembre 2014 (arrêt n° 278), que les enfants ne pouvaient compter sur la protection et la stabilité de leur mère et que l'atteinte à leur développement était ainsi rendue vraisemblable, constatant en outre qu'une mesure moins incisive que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants concernées ne pouvait être mise en œuvre, la mère s'étant soustraite aux rendez-vous fixés dans le cadre de la tentative d'instauration d'une mesure d'aide éducative en milieu ouvert.

- 29 - On rappellera par ailleurs que, par ordonnance du Juge de paix du 20 novembre 2014, le droit de visite de l'appelante à l'égard de ses deux filles a été restreint dans le sens d'une surveillance extérieure, avant d'être suspendu avec effet immédiat par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 mai 2015, au motif que l'exercice du droit de visite avait été jugé délétère par les psychiatres en charge de l'expertise de X._____ et que l'enfant développait des symptômes de souffrances psychiques aiguës qui, selon les experts, pourrait s'aggraver en laissant perdurer ces rencontres. Enfin, lors de l'audience de mesures provisionnelles du 16 juin 2015, l'intervenante du SPJ a confirmé que le souhait de l'enfant était de vivre auprès de son père et que c'est chez lui que l'enfant aurait été placée si l'intéressé avait habité en Suisse. Elle a également relaté l'opinion du Dr H._____, selon

lequel V. _____ est « un père soutenant, non excitant, qui aide sa fille à se reconstruire ». Entendus à la reprise de l'audience en date du 15 juillet 2015, les H. _____ et R. _____, pédopsychiatres, ont notamment exprimé leur opinion selon laquelle, bien que plus récente, la relation de F. _____ avec son père semblait plus contenante et favorable à son développement et épanouissement psychiques, tandis que la relation avec la mère leur paraissait délétère, même hors contexte des éventuels abus sexuels en cours d'instruction pénale. Le rétablissement de la relation mère-fille ne devrait au surplus être envisagé et organisé que sur la base d'une expertise pédopsychiatrique. Enfin, ces thérapeutes ont confirmé la grande proximité relationnelle entre les enfants F. _____ et E. _____. Au regard de ce qui précède, il apparaît que l'ordonnance entreprise, rendue dans le cadre de l'action introduite le 3 novembre 2014 par l'intimé tendant à la modification du jugement de divorce et à ce que l'autorité parentale et le droit de déterminer le lieu de résidence de F. _____ lui soient confiés, s'inscrit dans la suite des décisions précédemment prises par l'autorité de protection de l'enfant, laquelle a considéré que le bien de l'enfant commandait de retirer F. _____ à la garde de sa mère sur la base d'éléments circonstanciés et objectifs,

- 30 - privant ainsi de tout fondement la critique de l'appelante quant à la partialité du premier juge. En outre, les intervenants sociaux et médicaux ont relevé les carences dans la prise en charge éducative du fait de X. _____ même hors contexte d'éventuels abus sexuels dénoncés, de sorte que la critique de l'appelante quant à l'influence de Z. _____ sur les déclarations de F. _____ est sans pertinence. Le gardien actuel, à savoir le SPJ, a expressément préconisé l'attribution de l'autorité parentale exclusive au père ainsi que la suspension du droit de visite de la mère jusqu'à droit connu sur l'action pénale, subsidiairement a sollicité l'autorisation de placer F. _____ auprès de son père. Au surplus, une enquête sociale a été effectuée sur les conditions d'existence du père de l'enfant, établi en France avec sa nouvelle épouse et leur fille N. _____ âgée de quelques mois, qui a conclu que si F. _____ vivait auprès de son père, celui-ci était en mesure de lui offrir des conditions d'accueil favorables, relevant en outre les démarches déjà accomplies par le père en vue d'offrir le soutien nécessaire à sa fille, ainsi que le souci de ce dernier de maintenir le lien mère-fille, ainsi que le lien de F. _____ avec sa demi-sœur E. _____. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la prise en charge de F. _____ par son père, qui est désireux de l'assumer, soit préjudiciable à celle-là ; au contraire, il apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant que sa prise en charge soit le fait de son père, avec lequel elle entretient des relations personnelles de qualité, plutôt que de tiers, au sein d'une famille d'accueil ou d'un foyer. A cet égard, la décision incriminée relève que la poursuite de l'accueil de F. _____ au sein du foyer des époux Z. _____ est expressément contestée par l'appelante et que l'on ne peut exiger de ceux-là, qui ne disposent pas des autorisations nécessaires, qu'ils servent indéfiniment de famille d'accueil. Quant au placement de l'enfant dans un foyer, il l'exposerait à un nouveau changement de cadre de vie, ce qui n'est manifestement pas dans son intérêt.

- 31 - Certes, le transfert du lieu de résidence de F. _____ auprès de son père en France aura pour effet de la séparer de sa demi-sœur E. _____, dont elle est très proche. Il apparaît toutefois que le père est conscient de cet inconvénient et qu'il est désireux de maintenir les liens entre les deux fillettes, selon le constat de l'enquête sociale réalisée en France, de sorte que cet élément ne saurait se voir attribuer une importance prépondérante. Il s'ensuit que c'est à bon droit et en prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas

d'espèce, que le premier juge a considéré que le bien de l'enfant F. _____ commandait d'attribuer provisoirement à V. _____, par voie de mesures provisionnelles, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant F. _____, l'autorisant à emmener l'enfant en France et à l'y scolariser. Il n'y a à cet égard pas lieu d'ordonner, en procédure d'appel sur mesures provisionnelles, des mesures d'instruction supplémentaires, le rapport requis du Point Rencontre concernant le déroulement d'un droit de visite et les propos tenus plusieurs semaines auparavant devant une éducatrice dont on ignore l'identité exacte n'étant pas susceptibles de remettre en cause les constatations fournies et circonstanciées des différents intervenants qui ont suivi l'évolution de la situation durant la procédure.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). L'arrêt est rendu sans frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.